

Ministère de la fonction publique

instituant un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat

Publics concernés : Fonctionnaires susceptibles d'occuper les emplois de chef de service des administrations de l'Etat.

Objet : Mise en place d'un comité chargé d'auditionner les candidats aux emplois de chef de service des administrations de l'Etat.

Notice : Le décret ajoute un article 7-1 au décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 modifié qui prévoit l'organisation d'un comité d'audition pour toute nomination à un emploi de chef de service dans les administrations centrales, les administrations assimilées et les services à compétence nationale. Ce comité est chargé d'auditionner les candidats, qui peuvent avoir été présélectionnés au préalable par l'administration recruteuse, et d'émettre un avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi à pourvoir. Un comité d'audition peut également être mis en place, sans caractère obligatoire, avant la nomination aux emplois de chef de service dans les établissements publics administratifs, les autorités administratives indépendantes et les services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance ([http : //www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat :

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Après l'article 7 du décret du 9 janvier 2012 susvisé, il est ajouté un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1 : Pour toute nomination à un emploi de chef de service dans une administration mentionnée au 1° du II de l'article 7, le ministre dont relève l'emploi désigne un comité présidé par le secrétaire général du ministère ou son représentant et comprenant également le directeur auprès duquel le chef de service sera placé, un représentant désigné par le Premier ministre et le ministre chargé de la fonction publique et une personne extérieure à l'administration d'emploi. Ce comité est chargé d'auditionner les candidats ou ceux des candidats qui auront été présélectionnés par l'administration concernée. Le secrétaire général informe la direction générale de l'administration et de la fonction publique de l'ensemble des candidatures à l'emploi concerné. À l'issue des auditions, le comité fait connaître au ministre son avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi à pourvoir.

« Les autorités mentionnées aux 2° et 3° de l'article 7 peuvent décider de mettre en œuvre la même procédure pour le recrutement à tout ou partie des emplois de chef de service placés sous leur autorité. »

Article 2

Un rapport sur l'application des dispositions du présent décret est présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat avant le 1^{er} mars 2017.

Article 3

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre du logement et de l'habitat durable, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

*Le ministre des affaires étrangères et du
développement international,*

*La ministre la ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer,*

*La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,*

*Le ministre des finances et des comptes
publics,*

La ministre des affaires sociales et de la santé

Le ministre de la défense,

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Le ministre du travail, de l'emploi de la
formation professionnelle et du dialogue
social,*

*le ministre de l'aménagement du territoire, de
la ruralité et des collectivités territoriales,*

Le ministre de l'intérieur,

*Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt,*

*La ministre du logement et de l'habitat
durable,*

*Le ministre de l'économie, de l'industrie
productif et du numérique,*

*La ministre de la culture et de la
communication,*

*Le ministre de la ville, de la jeunesse et des
sports,*

La ministre des outre-mer,